

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

**Département des
Yvelines
Arrondissement de
Rambouillet
MAIRIE
D'ÉLANCOURT**

ARR_2024_398

ARRÊTÉ DU MAIRE

Dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2025

Le Maire d'Élancourt,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code du commerce,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

VU le Décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi N° 2015-990 du 6 août pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

VU le Code du travail, notamment l'article L3132-26, autorisant le Maire à déroger au repos dominical jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2024-329 en date du 14 novembre 2024, émettant un avis favorable aux dérogations proposées par la ville d'Élancourt,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-129 en date du 11 décembre 2024, émettant un avis favorable à la dérogation du repos dominical et à une liste de douze dimanches pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

CONSIDÉRANT que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

CONSIDÉRANT les souhaits reçus des gérants des établissements suivants, Lidl (Clé-Saint-Pierre), Intermarché (ZA des IV Arbres) et Carrefour Market (7 Mares),

ARRÊTE :

Article 1 : Les commerces de détail de la commune d'Élancourt, ~~tous secteurs confondus~~, sont autorisés à ouvrir exceptionnellement les dimanches suivants de l'année 2025 : **le 5 janvier, le 20 avril, le 25 mai, le 15 juin, le 31 août, le 7 septembre, le 5 octobre, le 9 novembre et les 7, 14, 21 et 28 décembre**

Article 2 : Qu'en vertu de l'article I-3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédente ou suivant la suppression du repos, étant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine un même salarié

Article 3 : Qu'en vertu des articles I-3132-25-4 et I-3132-27-1 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de SQY
- Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Les commerçants d'Élancourt

Signé électroniquement par : Thierry MICHEL
Date de signature : 21/12/2024
Qualité : 1er Adjoint, délégué aux Finances, aux Travaux et à l'Évènementiel

